



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **01 JUIL. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SB GRAPHIC

38 RUE GAY LUSSAC
77290 Mitry-Mory

Références : E/25-JX67
Code AIOT : 0006518559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement SB GRAPHIC implanté 38 RUE GAY LUSSAC 77 290 MITRY-MORY. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet de vérifier sur site la conformité des installations au regard des suites de la visite d'inspection du 30 mai 2024 et pour lesquelles l'exploitant a transmis des éléments de réponse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SB GRAPHIC
- 38 RUE GAY LUSSAC 77290 MITRY-MORY
- Code AIOT : 0006518559
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SB Graphic est spécialisé dans l'impression offset traditionnelle, UV, numérique et la sérigraphie sur papier et plastique. La société SB Graphic constitue avec 4 autres sociétés la holding BR Investissement.

L'établissement SB Graphic a procédé à une déclaration initiale auprès de la préfecture de Seine-et-Marne le 01/06/2021 pour ses activités de dépôts de papiers, cartons ou analogues et d'imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support. L'établissement s'est déclaré classé au titre de la réglementation des ICPE sous le régime de la déclaration pour son activité de dépôt et non classé pour son activité d'imprimerie.

Contexte de l'inspection :

- Suites de la visite d'inspection du 30 mai 2024
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Dispositions Générales	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Accessibilité des engins à proximité du stockage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 10/06/2025, article L.511-1 et L.511-2	/	Sans objet
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Stockage des produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 10 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté certaines non-conformités pour lesquelles l'exploitant doit présenter les éléments justificatifs suivants aux services de l'inspection :

- état et localisation des stocks de papier, en volume, ces éléments devant également être accessibles aux services de secours et d'incendie,
- réalisation du contrôle périodique au titre de la rubrique 1530-2 prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement et selon les modalités prévues aux articles R. 512-55 à R. 512-66 du même code.

Par ailleurs, la visite d'inspection a permis de vérifier que les contrôles périodiques réglementaires de sécurité, électricité, extincteurs, RIA, portes coupe-feu, chauffage, etc. sont bien réalisés, et de lever les non-conformités relevées lors de l'inspection de 2024, relatives à la mise à jour des FDS et au stockage des produits liquides dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2025, article L.511-1 et L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée :
<p>Article L. 511-1 :</p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.</p>
<p>Article L. 511-2 :</p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
Constats :
<p>L'établissement SB Graphic a procédé à une déclaration initiale de ses activités auprès de la préfecture de Seine-et-Marne le 01/06/2021. Dans cette déclaration, l'exploitant indique que son établissement est classé à la rubrique n°1530-2 « Dépôts de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues » de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, avec une capacité de stockage de 1 300 m³. À ce titre, l'exploitant dispose de la preuve de dépôt A-1-56HZ9OE6E.</p> <p>Dans cette même déclaration, l'exploitant avait indiqué avoir également une activité d'imprimerie relevant de la rubrique n°2450-B « Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support » de la nomenclature des ICPE. Toutefois, l'exploitant mentionnait une quantité journalière maximale d'encre consommée de 76 kg/j. Cette consommation journalière étant sous le seuil de classement pour le régime de la déclaration, l'exploitant s'était alors positionné dans sa déclaration initiale comme étant non classé au titre de la réglementation des ICPE pour son activité d'imprimerie.</p> <p>À la suite de la visite d'inspection du 30 mai 2024, une nouvelle télédéclaration initiale, référencée A-5-NNZV0WE6V8, a été réalisée par l'exploitant le 14/03/25 pour le site. L'Inspection a informé l'exploitant par courriel le 28 avril 2025 que cette télédéclaration était jugée incohérente, au motif que l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none">- n'est pas soumis à la rubrique 2910 (combustion), du fait de la puissance unitaire des aérothermes qu'il déclare, <1MW,

- dispose déjà d'une déclaration initiale au titre de la rubrique 1530-2 ; l'actualisation des volumes de papier stockés maximaux, de 1300 à 1 360 m³ doit prendre la forme d'une télédéclaration modificative et non d'une déclaration initiale.

Le jour de la visite d'inspection du 10 juin 2025, l'exploitant présente un document d'évaluation de son classement vis-à-vis de la nomenclature des ICPE, de décembre 2023. Son établissement y apparaît comme non classé au titre de la rubrique 2450-B, sur la base d'une évaluation de sa consommation d'encre journalière à 45 kg/jour en 2023, qu'il évalue en séance à 40 kg/jour pour l'exercice 2024.

Les 4 FDS des 4 encres utilisées, consultées lors de la visite, à savoir Saphir Heidelberg VH2019RD7D, VH2039RD7D, VH2059RD7D et VH2099RD7D, dans leurs versions de 2018, présentent des teneurs en COV (solvants organiques) <0,1 %.

Compte tenu des éléments présentés, l'établissement apparaît comme non classé au titre des rubriques 2450-A et 2450-B, les consommations d'encre consommées, revues en prenant en compte leurs teneurs en COV<10 %, étant très inférieures aux seuils de la déclaration.

Lors de la visite de site, à côté des quais de chargement / déchargement des poids lourds, dans une zone enherbée, l'Inspection constate la présence de 2 citernes de propane de 8000 litres, dédiées au chauffage saisonnier des ateliers. Au regard des volumes des citernes, le stockage de gaz n'est pas classée au titre de la rubrique 4310, les quantités maximales stockées <<1t de gaz inflammable de catégories 1 et 2.

Il appartient à l'exploitant de maintenir la situation administrative de son établissement régulière vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en fonction de l'évolution de son activité.

Les services de l'inspection peuvent néanmoins être sollicités pour l'aviser sur les démarches qu'il entreprend.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 30 mai 2024, il avait été demandé à l'exploitant de faire apparaître l'état de ses stocks sous forme de volume.

Dans le courrier de réponse du 10/09/24 transmis le 15/05/25, l'exploitant mentionnait que le développement d'un ERP (Enterprise Resource Planning) était en cours pour permettre, dans un délai de 6 mois, de disposer automatiquement d'une présentation de l'état des stocks en volume.

Le jour de la visite, l'exploitant explique que ce projet est abandonné ; il présente une édition de sa consommation annuelle de feuilles (en masse) du 1/01/2024 au 31/12/2024. Cette version ne permet pas intuitivement de calculer le volume de stock de papier. L'exploitant indique à l'inspection le recours à un calcul approximatif, se basant sur le volume et la masse d'une palette pour estimer le volume de ses stocks de papier, à partir de cette édition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre aux services de l'inspection un état de son stock (en m³) de papiers, accompagné d'un plan de localisation de ces stocks, et préciser les moyens mis en œuvre pour que ces éléments soient accessibles aux services de secours et à l'inspection des installations classées en tout temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions Générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2024

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Le contrôle périodique n'a pas été réalisé dans les 6 mois suivant la déclaration initiale de l'activité de l'établissement au titre de la rubrique 1530-2, le 1 juin 2021.

L'inspection rappelle que ce contrôle est obligatoire, que l'exploitant sera amené à justifier du traitement des non-conformités majeures qui pourraient y être relevées.

L'inspection a par ailleurs rappelé la fréquence quinquennale de ce contrôle et que cette dernière sera portée à 10 ans si l'établissement dispose de la certification ISO 14 001 pour ce site.

Le jour de la visite, l'exploitant adresse aux services de l'inspection un courriel de consultation d'un bureau d'étude agréé pour la réalisation d'un devis relatif à cette prestation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les documents justifiant de la planification et de la réalisation du contrôle périodique, au titre de la rubrique 1530-2, devront être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodique des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

A la suite de la visite d'inspection du 30 mai 2024, l'exploitant a adressé aux services de l'inspection par courriel le 15/05/2025 :

- le certificat Q18 relatif à l'intervention des 14 et 15/03/2024 (BV), qui comporte 37 anomalies, dont certaines récurrentes depuis 2015, et conclut à un risque d'incendie et d'explosion associé au fonctionnement de l'installation électrique,
- une attestation d'une société spécialisée relative à la remise en conformité des installations électriques datée du 11/09/2024,
- un rapport d'examen des installations électriques par thermographie IR avec délivrance du compte-rendu Q19 du 31/10/2024, que ne relève pas d'anomalie.

Le prochain contrôle Q18 est planifié le 18 juin 2025 . L'exploitant déclare disposer d'un courriel du prestataire qui décale la planification initiale de ce contrôle.

Sur le registre de sécurité présenté le jour de la visite sont notés la réalisation :

- du contrôle du système de désenfumage le 18/12/2024 ,
- du contrôle des extincteurs et des RIA le 18/12/2024 ,
- du contrôle des portes coupe-feu le 17/10/2024,
- du contrôle du SSI, réalisé à la suite de sa mise à niveau le 4/10/2024 , et du test d'évacuation du personnel du même jour,
- du contrôle des aérothermes le 27/03/2025 .

Durant la visite du site, l'Inspection procède au contrôle par échantillonnage d'un RIA. La date indiquée par la pastille (12/2024) est en correspondance avec la date de vérification des moyens d'extinction renseignée sur le registre consulté en salle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra adresser aux services de l'inspection le rapport Q18 des installations électriques du 18 juin 2025, ainsi que le rapport de contrôle du SSI de 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2024

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de

800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Constats :

À la suite de la visite d'inspection du 30 mai 2024, lors de laquelle l'Inspection avait constaté la présence de bidons de vernis et de produits usagés sans rétention, l'exploitant a transmis par courriel le 15/05/2025 un courrier daté du 10/09/2024 qui mentionnait la mise sur rétention des produits liquides concernés, une sensibilisation du personnel, et l'édition d'une note explicative relative au dimensionnement des rétentions.

Le jour de la visite, l'exploitant présente dans le compte-rendu de la revue de direction de 2023 un enregistrement de la sensibilisation de l'ensemble du personnel sur les règles applicables au stockage des produits liquides dangereux et aux rétentions, daté du 19 avril 2023.

Il présente également un support de sensibilisation de 2016 sur ce thème.

Lors de la visite de site, l'Inspection, en procédant par échantillonnage, constate que les produits liquides dangereux sont stockés sur des rétentions de capacité appropriées.

À proximité du laboratoire de sérigraphie, l'Inspection constate que 2 produits affichant des pictogrammes de danger l'un Nocif/Irritant et l'autre Inflammable sont stockés sur la même rétention, alors que le tableau de compatibilité chimique affiché sur la porte de l'atelier de sérigraphie signale des produits à stocker sur des rétentions indépendantes.

Le personnel présent sépare immédiatement les produits et les place sur des rétentions distinctes.

Ces éléments permettent de lever la non-conformité du rapport de visite d'inspection du 30 mai 2024 relative à ce constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Respect des prescriptions des FDS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2024

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées

visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
[...]

Constats :

Dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 30 mai 2024, l'exploitant a adressé par courriel aux services de l'inspection, le 15/05/2025, les Fiches de Données Sécurité (FDS) actualisées des 3 produits pour lesquels il avait été sollicité :

- Alcool isopropylique, version Chemos du 11/07/2024 (FDS présentée en 2024 en v3 du 10/05/2017),
- Diluant Cellulolique AV, version Ochim du 20/06/2023 (FDS présentée en 2024 en v1 du 09/06/2016),
- MRC66, version 12 HUBER du 16/01/2025 (FDS présentée en 2024 en v2 du 31/03/2014).

Le jour de la visite, l'exploitant présente, à la demande de l'inspection, les FDS des 4 encres utilisées (matières premières), dans une version de 2018.

Il explique que l'ensemble des FDS des produits utilisés sur le site sont disponibles en version numérique actualisée sur l'intranet de l'établissement. Celles-ci ont été transmises par courrier électronique à l'inspection des installations classées le même jour.

Dans le cadre des suites de la visite du 30 mai 2024, l'exploitant a également adressé par courriel le 15/05/2025 un courrier daté du 10/09/2024 (non reçu à l'inspection) qui indique une prise de contact avec un prestataire spécialisé pour effectuer les vérifications du système d'aspiration au niveau du local sérigraphie, comprenant un contrôle de l'adéquation du système de ventilation en place avec les dimensions du local, l'entretien et le rapport de contrôle du système de ventilation du laboratoire.

Le jour de la visite, l'exploitant présente un bon d'intervention du 24/10/2024, relative à la visite de maintenance de l'extracteur d'air de la cabine de solvant, situé à l'atelier de sérigraphie. Ce bon mentionne le contrôle de l'aspiration des hottes et la réalisation de tests & essais.

Ces éléments permettent de lever les observations du rapport de visite d'inspection du 30 mai 2024 relatives à ce constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité des engins à proximité du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins

Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11

mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Le stockage de papier est situé dans la partie est du bâtiment, il occupe une surface de 1 000 m² environ, et suit la zone de chargement/déchargement des poids lourds, en façade nord.

Dans sa partie sud, il est suivi d'une zone dédiée à l'atelier de sérigraphie.

Le bâtiment ne dispose pas d'une voie engin stabilisée permettant la circulation des engins de secours sur l'intégralité du périmètre du stockage de papier.

Le stockage du papier est accessible aux engins de secours par la façade nord du bâtiment, côté zone de chargement/déchargement des poids lourds, par l'accès existant rue Gay Lussac.

L'inspection des installations classées n'était pas en mesure le jour de la visite de vérifier que les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse étaient d'une largeur utile minimale de 7 mètres et qu'une aire de retournement de 10 mètres de diamètre était prévue à son extrémité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la conformité de son installation au regard des prescriptions relatives à la voie engin permettant aux services de secours d'accéder facilement sur le site en cas d'incendie au niveau de la zone de stockage de papier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance continue du stockage

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Constats :

Du personnel du service production (3 x 8) est présent sur site à partir du lundi 6 h au lendemain

3 h, chaque jour de semaine jusqu'au vendredi 20 h.

En dehors de ces horaires, chaque nuit de semaine entre 3 et 6 h puis le week-end à partir de 20 h le vendredi, le site est surveillé par une société spécialisée qui reçoit les alertes et alarmes remontées par la télésurveillance du site, caméras, alertes incendie, assure la levée de doute et prévient l'encadrement du site si besoin.

En complément, l'exploitant indique qu'un autre prestataire, chargé de la surveillance de la zone industrielle assure un passage physique régulier sur le site en dehors des heures ouvrées, et que ces passages sont tracés par bons.

Type de suites proposées : Sans suite

